

Je suis divorcé et je reçois une contribution alimentaire pour mon enfant. Puis-je le déclarer fiscalement à ma charge ?

Mise à jour : Mercredi 14 décembre 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Cela dépend.

Pour que votre enfant soit considéré comme à charge, **il ne peut pas avoir des revenus annuels supérieurs à un montant-plafond indexé chaque année**. Ce plafond augmente si vous vivez avec des enfants en étant imposé isolément. Les différents plafonds sont disponibles dans notre **rubrique « chiffres clés »**.

Heureusement, certains revenus **ne sont pas pris en compte** pour vérifier si ce plafond est atteint. C'est le cas pour :

- les **allocations familiales** et les **bourses d'études**,
- les allocations liées à un **handicap** reconnu,
- **une partie des contributions alimentaires reçues** pour votre enfant,
- **une partie des revenus** perçus par votre enfant dans le cadre de son **job d'étudiant**.

Les montants non pris en compte sont également disponible dans notre rubrique « **chiffres clés** ».

Après avoir retirés les différents montants non pris en compte, vous devez encore déduire les **frais réels ou forfaitaires** liés aux revenus de votre enfant.

Les frais forfaitaire correspondent à 20 % de ses revenus. Quand les revenus proviennent d'un travail, il faut retirer au minimum 470 € (revenus 2021) et 480 € (revenus 2022 **exercice d'imposition 2023**).

En pratique, c'est seulement après avoir retiré les revenus non pris en comptes puis les frais que vous pouvez vérifier si le plafond est dépassé ou non. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez déclarer votre enfant comme personne à charge dans votre déclaration fiscale.

Exemple pour l'exercice d'imposition 2022 :

Si vous êtes imposé isolément, le montant plafond est 4.810 EUR.

En 2021, un enfant a reçu 5.000 EUR de contributions alimentaires. Il n'a pas d'autres revenus. Sur ce montant, 3.330 EUR ne sont pas pris en compte. Il reste ensuite à retirer les 20 % de frais.

$$5.000 \text{ EUR} - 3.330 \text{ EUR} = 1.670 \text{ EUR}$$

$$1.670 \text{ EUR} - (20\% \times 1.670 \text{ EUR}) = 1.336 \text{ EUR}$$

Les ressources prises en compte par le fisc s'élèvent à 1.336 EUR, en dessous de la limite des 4.920 EUR. L'enfant est donc toujours fiscalement à votre charge.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 136 et 140 à 143 du Code des impôts sur les revenus 1992

Les documents types

Aucun document type lié.

